



### E-News Helpdesk Chauffage PEB

**Dans cette édition de février 2017, découvrez les sujets suivants :**

- Continuation du Helpdesk Chauffage PEB en 2017
- Fin de la période transitoire concernant les exigences sur les émissions d'une chaudière en fonctionnement
- Continuité et stabilité du régime des primes en 2017
- Lisibilité des attestations

### **Continuation du Helpdesk Chauffage PEB en 2017**

Le Helpdesk Chauffage PEB est une initiative de Bruxelles Environnement en collaboration avec Gas.be et Cedicol. Le helpdesk, qui offre des informations et services aux professionnels agréés en Région de Bruxelles-Capitale, poursuivra sa mission en 2017.

Les professionnels actifs dans la région peuvent contacter le Helpdesk Chauffage PEB:

- par e-mail: [pebchauffage@helpdeskbru.be](mailto:pebchauffage@helpdeskbru.be);
- par téléphone: 078/15 44 50 de 8h30 à 16h;
- via le site web: [www.pebchauffagebru.be](http://www.pebchauffagebru.be)

## **Fin de la période transitoire concernant les exigences sur les émissions d'une chaudière en fonctionnement**

La réglementation chauffage PEB prévoyait que pendant une période de transition de 6 ans à dater de sa mise en vigueur (01/01/2011), l'âge de la chaudière soit pris en compte pour déterminer les seuils à respecter dans les gaz de combustion.

Cette période transitoire a pris fin en 2016 et à partir du 01/01/2017, les seuils à appliquer pour toutes les chaudières (indépendamment de leur âge) alimentées au gaz ou au mazout sont [les suivants](#).

## **Continuité et stabilité du régime des primes en 2017**

Vos clients souhaitent investir dans un matériel énergétiquement plus performant ? Rappelez-leur que les "primes énergie" de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent les y aider financièrement. Les montants de ces primes restent inchangés par rapport à ceux de l'année 2016 et peuvent être consultés dans [le tableau récapitulatif des Primes Energie 2017 \(voir Primes C pour le chauffage\)](#).

### **Comment bénéficier d'une prime ?**

Introduire sa demande après les travaux dans les 4 mois à dater de la facture du solde (facture des travaux si l'installateur est agréé CERGA ou facture de l'organisme de contrôle si l'installateur n'est pas agréé CERGA ou facture de la réception PEB).

Nouveauté 2017: votre client est invité à remplir un [formulaire unique](#) pour différents travaux exécutés simultanément. Néanmoins, c'est à l'installateur de compléter les différentes attestations de travaux ([chaudière à condensation](#), [régulation](#),...).

## **Lisibilité des attestations**

Les attestations que vous faites parvenir à Bruxelles Environnement sont parfois peu lisibles ou incomplètes. Avant de les envoyer, assurez-vous de leur lisibilité et qu'elles soient bien entièrement complétées. Nous vous rappelons que c'est le professionnel qui est agréé et non sa société. Ce sont donc les coordonnées (nom, prénom, adresse, n° d'agrément) de cette personne qui doivent être mentionnées.

Avec le soutien de



Avec la participation de

